



Bruxelles, le 20 janvier 2021
(OR. en)

5237/21
ADD 1

LIMITE

PECHE 10
UK 11
N 7

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11418/20 INIT + ADD 1
Objet:	Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion de l'accord de pêche avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Norvège - Adoption

Déclaration de la Commission

La Commission estime que la présente autorisation ne devrait pas, compte tenu de la nécessité d'entamer d'urgence les négociations pour l'année 2021 et de respecter les obligations imposées par la CNUDM, faire obstacle à ce que la Commission entame les négociations sur la base du mandat trilatéral au moment qu'elle jugera opportun à la lumière de l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni sur le partenariat économique global et les relations futures avec le Royaume-Uni en matière de pêche.

La Commission estime que l'introduction de l'obligation de consultation et d'établissement de rapports fait peser une charge procédurale sur ses pouvoirs de négociation et risque d'avoir une incidence négative sur l'issue des négociations. Ces obligations ne relèvent pas de la pratique procédurale en vigueur au titre des directives de négociation pour d'autres accords de pêche avec des pays tiers de l'Atlantique du Nord-Est.

Compte tenu de l'ajout de l'article 43 du TFUE, en sus de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE comme base juridique, la Commission estime qu'il est juridiquement incorrect qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations indique une base juridique matérielle.

La décision autorisant l'ouverture de négociations repose uniquement sur l'existence de pouvoirs conférés de l'Union et non sur la détermination d'une compétence spécifique. Son effet se limite à autoriser la Commission ou le haut représentant, selon le cas, à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par les traités de l'UE pour entamer des négociations. La portée de ces négociations est donc déterminée par l'étendue des compétences de l'Union. En outre, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations ne saurait limiter la liberté du pays partenaire envisagé de l'Union en ce qui concerne la détermination de la portée des négociations. Dès lors, la base juridique précise du futur accord ne saurait être déterminée qu'une fois le contenu de l'accord connu.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."
